

=====
MUNICIPALITE DE ST-ARMAND-OUEST

REGLEMENTATION D'URBANISME
=====

REGLEMENT DE ZONAGE

REGLEMENT NO. 1992-03

MUNICIPALITE DE ST-ARMAND-OUEST

REGLEMENT DE ZONAGE

FEVRIER 1992

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1:	<u>GENERALITES</u>	1
1.1	DISPOSITIONS DECLARATOIRES ET INTERPRETATIVES	1
	1.1.1 Titre du règlement	1
	1.1.2 Territoire assujetti	1
	1.1.3 Validité	1
	1.1.4 Domaine d'application	1
	1.1.5 Règlements abrogés	1
	1.1.6 Prescription d'autres règlements	1
	1.1.7 Documents annexés	2
	1.1.8 Interprétation du texte	2
	1.1.9 Interprétation des tableaux, graphiques et symboles	3
	1.1.10 Règles d'interprétation entre les disposi- tions générales et les dispositions spé- cifiques	3
	1.1.11 Mesure	3
	1.1.12 Terminologie	3
1.2	ADMINISTRATION DU REGLEMENT	39
	1.2.1 L'officier responsable	39
	1.2.2 Fonctions et pouvoirs de l'inspecteur en bâtiment	39
	1.2.3 Contraventions au règlement	40
	1.2.4 Pénalité	40
CHAPITRE 2:	<u>DISPOSITIONS RELATIVES AU ZONAGE</u>	41
2.1	REPARATION EN ZONES ET SECTEURS	41
	2.1.1 Usage dominant	41
	2.1.2 Répartition en zones et en secteurs de votation	41
	2.1.3 Interprétation des limites de zone et de secteur	42
2.2	CLASSIFICATION DES USAGES	43
	2.2.1 Nomenclature	43
	2.2.2 Groupe résidentiel (R)	43
	2.2.2.1 <u>Résidentiel 1 (R1: unifamilial)</u>	43
	2.2.2.2 <u>Résidentiel 2 (R2: bi et trifamilial)</u>	44
	2.2.2.3 <u>Résidentiel 3 (R3: multifamilial)</u>	44
	2.2.2.4 <u>Résidentiel 4 (R4: mixte)</u>	44
	2.2.2.5 <u>Résidentiel 5 (R5: maison mobile)</u>	44
	2.2.3 Groupe commercial (C)	44
	2.2.3.1 <u>Commercial 1 (C1: détail et service)</u>	45
	2.2.3.2 <u>Commercial 2 (C2: gros)</u>	46
	2.2.4 Les groupes industries (I)	48
	2.2.4.1 <u>Groupe industrie (légère) (I1)</u>	48
	2.2.4.2 <u>Groupe industries (lourde) (I2)</u>	49
	2.2.4.3 <u>Groupe industrie d'extraction (I3)</u>	50
	2.2.5 Groupe communautaire (E)	50

2.2.5.1	<u>Communautaire 1 (E1: Administration, institutionnel et culturel)</u>	50
2.2.6	Groupe espace vert (P)	51
2.2.6.1	<u>Espace vert 1 (P1: Parc de récréation)</u>	51
2.2.7	Groupe villégiature (V)	51
2.2.7.1	<u>Villégiature 1 (V1: villégiature)</u>	51
2.2.8	Groupe agriculture (A)	51
2.2.8.1	<u>Agriculture 2 (A1: Agriculture)</u>	51
2.3	REGLE D'INTERPRETATION DE LA GRILLE DES USAGES ET NORMES	53
2.3.1	Dispositions générales	53
2.3.2	Utilisation dominante et classe d'usages permis	53
2.3.3	Normes d'implantation	53
2.3.3.1	<u>Terrain</u>	53
2.3.3.2	<u>Bâtiment</u>	53
2.3.3.3	<u>Structure du bâtiment</u>	53
2.3.3.4	<u>Marges</u>	54
2.3.3.5	<u>Rapports</u>	54
2.3.4	Dispositions spéciales	54
2.4	USAGES COMPLEMENTAIRES	55
2.4.1	Stationnement	55
2.4.1.1	<u>Règles générales</u>	55
2.4.1.2	<u>Usage à achalandage différé</u>	56
2.4.1.3	<u>Plan d'aménagement des espaces de stationnement</u>	56
2.4.1.4	<u>Normes d'aménagement</u>	57
2.4.1.5	<u>Dimensions des unités de stationnement</u>	59
2.4.1.6	<u>Nombre de cases requis</u>	61
2.4.1.7	<u>Emplacement des cases de stationnement</u>	64
2.4.1.8	<u>Entretien des unités de stationnement</u>	64
2.4.1.9	<u>Allées d'accès piétonnières et espaces pour le stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées physiquement</u>	65
2.4.1.9.1	REGLE GENERALE	65
2.4.1.9.2	DIMENSION DES UNITES DE STATIONNEMENT UTILISEES PAR LES PERSONNES HANDICAPEES PHYSIQUEMENT	65
2.4.1.9.3	NOMBRE DE CASES REQUISES	66
2.4.1.9.4	EMPLACEMENT DES CASES DE STATIONNEMENT	66
2.4.1.9.5	TABLIER DE MANOEUVRE	66
2.4.1.9.6	ALLEES D'ACCES AUX BATIMENTS	67
2.4.1.10	<u>Espaces pour le chargement et le déchargement des véhicules</u>	67
2.4.1.10.1	REGLE GENERALE	67
2.4.1.10.2	EMPLACEMENTS DES ESPACES DE CHARGEMENT ET DECHARGEMENT	67
2.4.1.10.3	TABLIER DE MANOEUVRE	67
2.4.2	Aménagement paysagers et terrassement	68
2.4.2.1	<u>Excavation</u>	68
2.4.2.2	<u>Déblais - Remblais</u>	68

2.4.2.3	<u>Aménagement des surfaces extérieures</u>	69
2.4.2.4	<u>Entretien des terrains</u>	69
2.4.2.4.1	ENTREPOSAGE DES DECHETS	69
2.4.2.5	<u>Arbres et plantes cultivées</u>	70
2.4.2.5.1	PRÉSERVATION DES ARBRES	70
2.4.2.5.2	COUPE DES ARBRES	70
2.4.2.5.3	RESTRICTION DE PLANTATION	70
2.4.2.5.4	PLANTATION PRES DES BORNES-FONTAINE	70
2.4.2.5.5	PLANTATION POUR TOUTE NOUVELLE CONSTRUCTION	70
2.4.2.5.6	ABATTAGE D'ARBRES	70
2.4.2.5.7	AMENAGEMENT DES ESPACES LIBRES	71
2.4.3	<u>Clôture, haies et murets</u>	71
2.4.3.1	<u>Localisation</u>	71
2.4.3.1.1	DISTANCE DE LA LIGNE D'EMPRISE DE RUE	71
2.4.3.1.2	TRIANGLE DE VISIBILITÉ	71
2.4.3.2	<u>Hauteur</u>	71
2.4.3.2.1	MARGE DE REcul (avant)	72
2.4.3.2.2	COURS LATERALES ET ARRIERE	72
2.4.3.2.3	ECOLES ET TERRAINS DE JEUX	72
2.4.3.2.4	INDUSTRIES	72
2.4.3.3	<u>Matériaux</u>	72
2.4.3.3.1	CLOTURES DE METAL	72
2.4.3.3.2	CLOTURES DE BOIS	73
2.4.3.3.3	MURETS DE MACONNERIE	73
2.4.3.3.4	FIL DE FER BARBELE ET CLOTURE ELECTRIQUE	73
2.4.3.3.5	MATERIAUX PROHIBES	73
2.4.3.3.6	CLOTURES A NEIGE	73
2.4.3.4	<u>Obligation de clôturer</u>	73
2.4.3.4.1	ENTREPOSAGE EXTERIEUR	73
2.4.3.4.2	COURS DE REGRATTIER	74
2.4.3.4.3	EXCAVATIONS DANGEREUSES	74
2.4.4	<u>Piscine</u>	74
2.4.4.1	<u>Application générale</u>	74
2.4.4.2	<u>Implantation</u>	74
2.4.4.3	<u>Obligation de clôturer</u>	75
2.4.4.4	<u>Propreté et filtration</u>	75
2.4.4.5	<u>Vidange</u>	75
2.4.4.6	<u>Autorisation et inspection</u>	75
2.4.5	<u>Antennes</u>	76
2.4.5.1	<u>Localisation</u>	76
2.4.5.2	<u>Nombre d'antennes</u>	76
2.4.5.3	<u>Hauteur</u>	76
2.4.6	<u>Usages complémentaires à l'habitation</u>	76
2.4.6.1	<u>Usages tolérés dans les secteurs résidentiels R1, R2, R3 et R5</u>	77
2.4.7	<u>Bâtiments accessoires aux habitations</u>	78
2.4.7.1	<u>Conditions générales</u>	79
2.4.7.2	<u>Marges latérales</u>	79
2.4.7.3	<u>Marge arrière</u>	79
2.4.7.4	<u>Matériaux</u>	79
2.4.7.5	<u>Superficie cumulée</u>	79
2.4.7.6	<u>Garage privé isolé</u>	79

à Ance & Alcega

2.4.7.7	<u>Les abris d'autos (carport)</u>	80
2.4.7.8	<u>Cabane à jardin ou remise</u>	80
2.4.7.9	<u>Serres accessoires (domestiques)</u>	80
2.4.8	<u>Bâtiments et usages accessoires aux usages autres qu'habitations</u>	80
2.4.8.1	<u>Café-terrasses, terrasses de restaurant</u>	81
2.4.8.1.1	<u>NORMES D'IMPLANTATION</u>	81
2.4.8.1.2	<u>STRUCTURE</u>	82
2.4.8.1.3	<u>AFFICHAGE</u>	82
2.4.8.1.4	<u>STATIONNEMENT</u>	82
2.4.8.1.5	<u>ECLAIRAGE EXTERIEUR</u>	82
2.4.8.1.6	<u>L'INTENSITE DU BRUIT</u>	83
2.4.9	<u>Usages et bâtiments temporaires</u>	83
2.4.9.5	<u>Abris d'autos temporaires</u>	83
2.4.9.6	<u>Tambours</u>	83
2.4.9.7	<u>Usages temporaires dans les zones à domi- nance commerciale (C)</u>	84
2.4.9.8	<u>Vente de garage</u>	84
2.5	<u>MARGES ET COURS</u>	85
2.5.1	<u>Marges</u>	85
2.5.1.1	<u>Généralités</u>	85
2.5.1.2	<u>Marge adjacente à une voie ferrée</u>	85
2.5.1.3	<u>Terrain adjacent à une ligne de transport d'électricité à haute tension</u>	85
2.5.1.4	<u>Marge avant</u>	85
2.5.1.4.1	<u>CONSTRUCTION EXITANTES NE RESPECTANT PAS LA MARGE DE REcul PRESCRITE</u>	86
2.5.1.5	<u>Frontière américaine</u>	86
2.5.2	<u>Cours</u>	86
2.5.2.1	<u>Cour avant</u>	86
2.5.2.1.1	<u>REGLE GENERALE</u>	86
2.5.2.1.2	<u>EXCEPTIONS A LA REGLE GENERALE</u>	86
2.5.2.2	<u>Cour latérale</u>	87
2.5.2.2.1	<u>REGLE GENERALE</u>	87
2.5.2.2.2	<u>EXCEPTIONS A LA REGLE GENERALE</u>	87
2.5.2.3	<u>Cour arrière</u>	88
2.5.2.3.1	<u>USAGES PERMIS DANS LA COUR ARRIERE</u>	88
2.5.2.3.2	<u>HABITATIONS A L'ARRIERE DU LOT</u>	89
2.6	<u>PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL</u>	90
2.6.1	<u>Protection des rives en milieu urbain et de villégiature</u>	90
2.6.1.1	<u>Cours d'eau visés</u>	90
2.6.1.2	<u>Mesures de protection</u>	90
2.6.1.3	<u>Délimitation de la rive</u>	91
2.6.1.4	<u>Dispositions spécifiques aux rives</u>	91
2.6.1.5	<u>Dispositions spécifiques au littoral</u>	91
2.6.1.6	<u>Dispositions spécifiques aux rives artifi- cialisées</u>	92
2.6.1.7	<u>Disposition d'exception</u>	92
2.6.1.8	<u>Stabilisation des rives</u>	93
2.6.2	<u>Protection des rives en milieu fores- tier</u>	93

	2.6.2.1	<u>Lacs et cours d'eau visés</u>	93
	2.6.3	<u>Protection des rives en milieu agricole</u>	94
	2.6.3.1	<u>Bande de protection des rives</u>	94
2.7		LES ZONES PARTICULIERES	97
	2.7.1	Zone écologique de conservation (ZEC)	97
	2.7.2	Zones de risque d'inondation élevée (20 ans)	97
	2.7.3	Zone à risque d'inondation modéré (100 ans)	99
	2.7.4	Site de dépotoir désaffecté	101
2.8		DISPOSITIONS PARTICULIERES OU NORMES SPECIALES	102
	2.8.1	Dispositions particulières aux postes d'essence	102
	2.8.1.1	<u>Domaine d'application</u>	102
	2.8.1.2	<u>Délivrance des permis</u>	102
	2.8.1.3	<u>Normes d'implantation</u>	102
	2.8.1.4	<u>Occupation du sol</u>	102
	2.8.1.5	<u>Accès au terrain</u>	102
	2.8.1.6	<u>Bâtiment accessoire</u>	103
	2.8.1.7	<u>Espaces libres</u>	103
	2.8.1.8	<u>Propreté du terrain</u>	103
	2.8.1.9	<u>Hauteur du bâtiment</u>	103
	2.8.1.10	<u>Distributrices</u>	103
	2.8.2	Dispositions particulières pour la zone de maisons mobiles (R-5)	104
	2.8.2.1	<u>Usages autorisés</u>	104
	2.8.2.2	<u>Bâtiments accessoires</u>	104
	2.8.3	Dispositions particulières dans la zone agricole permanente	104
	2.8.3.1	<u>Usages permis relatif aux exploitations agricoles</u>	104
	2.8.3.2	<u>Entreposage extérieure</u>	104
	2.8.3.3	<u>Kiosque de vente</u>	105
	2.8.3.4	<u>Protection de l'environnement</u>	105
	2.8.3.5	<u>Norme de réciprocité</u>	105
	2.8.4	Dispositions particulières autres	105
	2.8.4.1	<u>Installations septiques</u>	105
	2.8.4.2	<u>Remorques, roulottes, bateaux dans les zones résidences (R), et communautaire (E)</u>	106
2.9		DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AU DÉBOISEMENT	107
	2.9.1	Dispositions relatives au déboisement le long des chemins désignés	107
	2.9.2	Dispositions relatives au déboisement le long des lacs et des cours d'eau	107
	2.9.3	Dispositions relatives au déboisement pour fins de récupération de bois malades, attaqués par les insectes renversés par le vent, de conversion de peuplement, ou de défrichement pour fins agricoles	107

2.9.4	Dispositions relatives au déboisement sur les pentes fortes	107
2.9.5	Dispositions relatives au contrôle du déboisement	108
2.9.6	Dispositions relatives au déboisement ne requérant pas de certificat d'autorisation à cet effet	108
CHAPITRE 3: <u>DISPOSITIONS RELATIVES A L'AFFICHAGE</u>		109
3.1	PORTÉE DE LA REGLEMENTATION	109
3.2	ENSEIGNES AUTORISÉES SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION D'AFFICHAGE	109
3.2.1	Enseignes autorisées lumineuses ou non	109
3.2.2	Enseignes non-lumineuses autorisées	110
3.3	ENSEIGNES PROHIBÉES	111
3.4	LOCALISATION INTERDITE DES ENSEIGNES	112
3.5	NOMBRE D'ENSEIGNE	113
3.6	ECLAIRAGE DE L'ENSEIGNE	113
3.7	ENTRETIEN ET ENLEVEMENT DES ENSEIGNES	113
3.8	HARMONISATION DES ENSEIGNES	114
3.9	STRUCTURE DE L'ENSEIGNE	114
3.10	CONSTRUCTION ET MATERIAUX	114
3.10.1	Matériaux autorisés	114
3.10.2	Matériaux prohibés	114
3.11	ENSEIGNES RATTACHÉES AU BATIMENT	114
3.11.1	Enseignes apposées à plat sur un mur	114
3.11.2	Enseignes sur auvent	115
3.11.3	Enseignes projetantes	115
3.12	ENSEIGNES DETACHÉES DU BATIMENT	116
3.13	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	116
3.13.1	Dispositions applicables aux zones résidentielles	116
3.13.2	Dispositions applicables aux zones commerciales	116
3.13.2.1	Nombre d'enseigne	116
3.13.2.2	Superficie autorisées	117
3.13.3	Dispositions applicables aux stations-services, débit d'essence, débit d'essence/dépanneur	117
3.13.3.1	Enseigne rattachée au bâtiment	117
3.13.3.2	Enseigne détachée du bâtiment	117

3.13.3.3	<u>Affichage du prix de l'essence</u>	118
3.13.4	Dispositions applicables aux zones industrielles	118
3.13.5	Dispositions applicables aux zones institutionnelles et d'utilité publique	118
3.13.6	Dispositions applicables aux enseignes temporaires	118
3.14	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES DEROGATOIRES	119
3.14.1	Définition d'une enseigne dérogatoires	119
3.14.2	Délai pour se conformer	119
CHAPITRE 4:	<u>NORMES RELATIVES AUX DROITS ACQUIS ET AUX USAGES DEROGATOIRES</u>	120
4.1	DEFINITION D'UN USAGE DEROGATOIRE PROTEGE PAR DROITS ACQUIS	120
4.2	CESSATION DE LA RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS	120
4.3	EXTENSION D'UN USAGE DEROGATOIRE	120
4.4	REMPLACEMENT D'UN USAGE DEROGATOIRE	121
CHAPITRE 5:	<u>ENTREE EN VIGUEUR</u>	122

REGLEMENT DE ZONAGE

CHAPITRE 1: GENERALITES

1.1 DISPOSITIONS DECLARATOIRES ET INTERPRETATIVES

1.1.1 Titre du règlement

Le présent règlement est cité sous le titre "Règlement de zonage".

1.1.2 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la municipalité de St-Armand-Ouest.

1.1.3 Validité

Le conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa de manière à ce que, si un chapitre, un article, un paragraphe ou un alinéa de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

1.1.4 Domaine d'application

Une partie du lot, un terrain, un bâtiment ou une construction doivent être construits ou occupés conformément aux dispositions du présent règlement et de toute réglementation municipale.

1.1.5 Règlements abrogés

Tous les règlements ou toute partie de règlement ainsi que toute résolution de la municipalité de St-Armand-Ouest incompatibles avec les dispositions de ce règlement sont abrogés à toutes fins que de droit et remplacés par le présent règlement.

1.1.6 Prescription d'autres règlements

Une personne qui occupe ou utilise un lot, un terrain ou un bâtiment ou qui érige une construction doit respecter les dispositions législatives et réglementaires fédérales, provinciales et municipales et doit voir à ce que la construction soit érigée en conformité avec ces dispositions.

1.1.7 Documents annexés

Font parties intégrantes du présent règlement à toutes fins que de droit:

- a) le plan de zonage préparé par le service d'aménagement de la MRC de Brome-Missisquoi, en date du _____ 1989, dûment authentifié par le maire et le secrétaire-trésorier, joint au présent règlement comme annexe "A-1".
- b) les grilles des usages et normes de la municipalité de St-Armand-Ouest préparées par le service d'aménagement de la MRC de Brome-Missisquoi en date du _____ 1989, jointes au présent règlement comme annexe "A-2".

1.1.8 Interprétation du texte

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent au présent règlement:

- Quel que soit le temps du verbe employé, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances;
- Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le contexte n'indique le contraire;
- Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire;
- L'emploi du verbe "DEVOIR" indique une obligation absolue;
- L'emploi du verbe "POUVOIR" indique un sens facultatif, sauf dans l'expression "NE PEUT" qui signifie "NE DOIT";
- L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin;
- Dans le cas d'une traduction, le texte français prévaut.

1.1.9 Interprétation des tableaux, graphiques et symboles

A moins d'indication contraire, les tableaux, graphiques, symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus ou auxquels il est référé dans le présent règlement, en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte et les susdits tableaux, graphiques, symboles et autres formes d'expression le texte prévaut. En cas de contradiction entre un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent. En cas de contradiction entre la grille des usages et normes et le texte et le plan de zonage, la grille prévaut.

1.1.10 Règles d'interprétation entre les dispositions générales et les dispositions spécifiques

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur du présent règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

1.1.11 Mesure

Toutes les mesures données dans le présent règlement sont en système international (S.I.).

1.1.12 Terminologie

A.

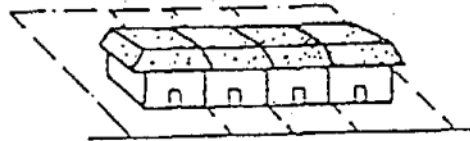
ABRI D'AUTO	Construction reliée à un bâtiment principal, formée d'un toit appuyé sur des piliers, ouverte sur les côtés. L'abri d'auto est destiné à abriter un (1) ou plusieurs véhicules automobiles.
ABRI D'AUTO TEMPORAIRE	Construction démontable, à structure métallique couverte de toile ou de matériau non rigide, utilisée pour le stationnement d'un (1) ou de plusieurs véhicules privés, pour une période de temps limitée.
AFFICHAGE	Toute action ou opération d'installation d'une affiche ou d'une enseigne.
AFFICHE	Message publicitaire présenté au moyen d'une ou plusieurs feuilles.
AGRANDISSEMENT D'UN BATIMENT OU D'UNE CONSTRUCTION	Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou d'une construction.
AGRICULTURE	Utilisation du sol ou d'un immeuble à des fins de culture, ou d'horticulture, en serre ou en plein air, d'agriculture, d'apiculture, ou d'élevage des animaux, ou comme verger, érablière ou boisé de ferme.
AMELIORATION	Tous travaux exécutés sur une construction, immeuble ou terrain, en vue d'en améliorer l'utilité, l'apparence ou la valeur.
AUVENT	Abri supporté par un cadre en saillie pour se protéger du soleil ou des intempéries. Ce toit peut se prolonger sur toute la longueur d'un mur.
AUVENT	Abri supporté par un cadre fait de matériaux flexibles non rigides, pouvant se prolonger sur toute la longueur d'un mur et possédant une superficie d'affichage (inscriptions).

B.

BATIMENT Construction, ayant un toit supporté par des colonnes, des poteaux ou des murs, quelque'en soit l'usage et servant à abriter ou à loger des personnes, des animaux ou des choses.

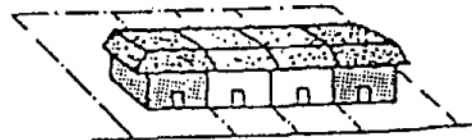
BATIMENT ACCESSOIRE Bâtiment autre que le bâtiment principal, construit sur le même terrain que ce dernier et dans lequel s'exerce exclusivement un ou des usages accessoires.

BATIMENTS CONTIGUS (EN RANGEE) Bâtiment réuni à au moins deux (2) autres, composant un ensemble d'au moins trois (3) bâtiments et dont les murs sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie à l'exception des murs d'extrémité et dont chacun des bâtiments se situe sur un terrain distinct.



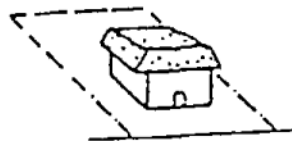
BATIMENT D'EXTREMITÉ

Bâtiment principal faisant partie d'un ensemble de bâtiments contigus et situé à l'extrémité de cet ensemble.



BATIMENT ISOLE

Bâtiment principal dégagé de tout autre bâtiment principal.



BATIMENTS JUMEALES

Bâtiment principal réuni à un seul autre bâtiment principal par un mur mitoyen et dont chacun des bâtiments se situe sur un terrain distinct.



BATIMENT PRINCIPAL Bâtiment servant à l'usage ou aux usages principaux autorisés sur un terrain.

BATIMENT TEMPORAIRE Bâtiment sans fondation, installé ou érigé pour une fin spéciale et pour une période limitée.

C.

CABANE A JARDIN	Bâtiment accessoire servant à l'entreposage de l'équipement nécessaire à l'entretien du terrain et de la propriété.
CAVE	Partie d'un même bâtiment située sous le rez-de-chaussée, partiellement ou entièrement souterrain, située entre deux planchers et dont au moins la moitié de la hauteur, mesurée du plancher au plafond, est en dessous du niveau moyen du sol à l'extérieur, après nivellement. Une cave ne doit pas être comptée dans la détermination du nombre d'étages d'un bâtiment.
CHEMIN DESIGNE	Sont de cette catégorie: la route 133, la route 235, le chemin St-Armand, le chemin des Sapins et le chemin Pidgeon Hill.
CHEMINEE	Construction verticale en maçonnerie, en béton armé, en métal ou en matériaux incombustible, formant ou comprenant un ou plusieurs conduits destinés à évacuer la fumée, les gaz ou les odeurs provenant de la combustion.
CIMETIERE D'AUTOS ET/OU COUR DE REGRATIER	Endroit à ciel ouvert où l'on accumule des véhicules ou de la ferraille ou des objets quelconques hors d'état de servir ou de fonctionner, destinés ou non à être démolis ou vendus en pièces détachées ou en entier.
CLOTURE	Construction mitoyenne ou non, constituée de poteaux, de grillages métalliques ou de planches et implantée dans le but de délimiter ou de fermer un espace.
CLOTURE A NEIGE	Clôture formée de baguettes de bois non-plané ou d'un matériau de résistance similaire et de fil métallique, servant à enclore un espace aux fins de le protéger contre les vents et l'accumulation de neige lors de la période d'hiver.
CONSTRUCTION	Bâtiment ou ouvrage de quelque type que ce soit résultant de l'assemblage de matériaux; se dit aussi de tout ce qui est érigé, édifié ou construit, dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.

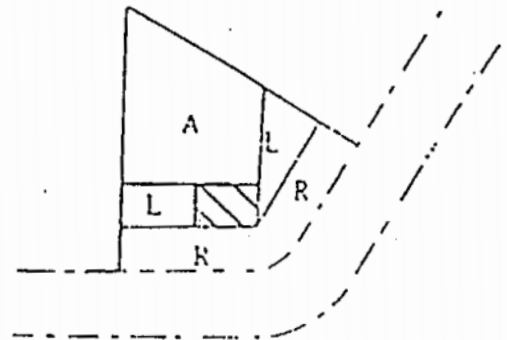
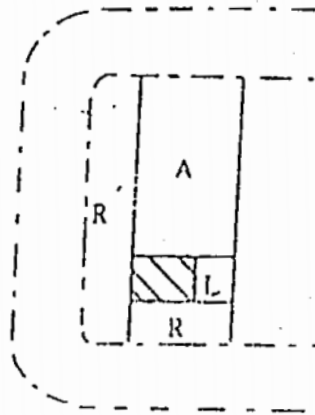
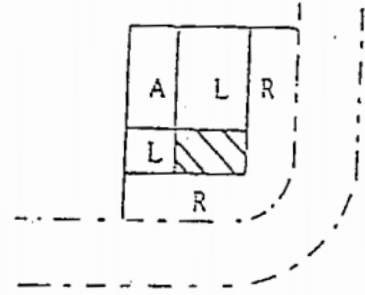
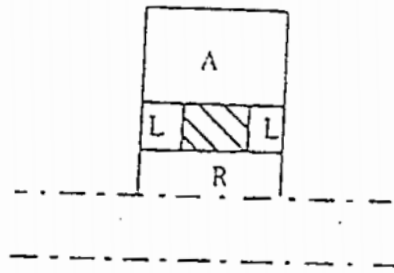
CONSTRUCTION TEMPORAIRE	Construction à caractère passager, destinée à des fins spéciales et pour une période temps pré-établie.
CONVERSION DE PEUPEMENT	Coupe d'un peuplement improductif suivie d'une préparation de terrain et d'un reboisement artificiel (plantation) d'essences commerciales.
COUPE DE BOIS	Abattage d'arbres sains ayant un diamètre commercial, c'est-à-dire: un diamètre supérieur à dix centimètres (10cm/3,9po.) et ce, mesuré à une hauteur de cent trente centimètres (130cm/51,2po.) au-dessus du niveau du sol.
COUPE D'ECLAIRCIE	Opération sylvicole qui consiste à prélever de façon uniforme une portion du volume ligneux d'un peuplement.
COUR	Espace, généralement à ciel ouvert, entouré de murs en totalité ou en partie ou limité par des lignes de terrain occupé par un bâtiment principal.
COUR ARRIERE	Espace généralement à ciel ouvert, situé à l'arrière d'un bâtiment principal et délimité en fonction des caractéristiques du terrain sur lequel le bâtiment est érigé. La cour arrière est délimitée par la ou les ligne(s) arrière(s) du terrain, les lignes latérales du terrain et le prolongement latéral du ou des mur(s) arrière(s) du bâtiment principal. (Voir schéma des cours).
COUR AVANT	Espace, généralement à ciel ouvert, situé à l'avant d'un bâtiment principal, et délimité en fonction des caractéristiques du terrain sur lequel le bâtiment principal est érigé. La cour avant est délimitée par la ligne de rue, les lignes latérales du terrain et le prolongement latéral du ou des mur(s) de façade du bâtiment principal. (Voir schéma des cours).

SCHÉMA DES COURS

R : cour avant
L : cour latérale
A : cour arrière

--- : ligne d'emprise

▨ : bâtiment principal



COUR LATÉRALE

Espace, généralement à ciel ouvert, situé du côté latéral d'un bâtiment principal, et délimité en fonction des caractéristiques du terrain sur lequel le bâtiment principal est érigé.

La cours latérale est délimitée par la ligne latérale du terrain, le mur du côté latéral du bâtiment principal, le prolongement latéral du mur arrière et le prolongement latéral du mur de façade du bâtiment principal. (Voir schéma des cours).

COURS D'EAU
DESIGNÉ

Est de cette catégorie: la rivière de la Roche et la rivière aux Brochets.

D.

DEBIT D'ESSENCE	Bâtiment et terrain avec pompes et réservoirs servant à emmagasiner les carburants liquides et gazeux et où l'on vend du carburant, du lubrifiant et des accessoires.
DEBIT D'ESSENCE DEPANNEUR	Etablissement, situé sur un terrain avec pompes et réservoirs servant à emmagasiner les carburants liquides et gazeux et où l'on vend du carburant, du lubrifiant et des accessoires ainsi que des produits alimentaires et de menus articles.
DEBOISEMENT	Coupe de plus de 50% des tiges de 10cm et plus à 1,3 mètre du sol à l'intérieur d'une surface donnée.
DENSITE BRUTE	La densité brute est le rapport entre le nombre de logements compris ou prévus et le nombre d'hectares de terrain occupé par ces logements, plus les rues et espaces libres qui y sont consacrés.
DENSITE NETTE	La densité nette est le rapport entre le nombre de logements compris ou prévus sur un hectare de terrain affecté spécifiquement à l'habitation, à l'exclusion des rues, ruelles, allées et places publiques.

E.

ECLAIRCIE JARDINATOIRE	Coupe d'arbres matures choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement d'âges variés.
EDIFICE PUBLIC	Désigne les bâtiments mentionnés dans la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q. 1977, chapitre S-3).
EMPRISE	Superficie de terrain destinée à l'implantation d'une voie publique ou d'un service public.
ENSEIGNE	<p>Le mot "enseigne" désigne tout écrit (comprenant lettre, mot ou chiffre), toute représentation picturale (comprenant illustration, dessin, gravure, image), tout emblème (comprenant drapeau, bannière, banderole ou fanion), ou toute autre figure aux caractéristiques similaires:</p> <ul style="list-style-type: none">a) qui est une construction ou une partie d'une construction, ou qui y est attachée, ou qui y est peinte, ou qui est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment, une construction ou un support quelconque;b) qui est utilisé pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir;c) et qui est installée et visible de l'extérieur d'un bâtiment.
ENSEIGNE COMMUNAUTAIRE	Enseigne attirant l'attention sur plusieurs entreprises, services ou divertissements, présentés ou vendus sur le site.
ENSEIGNE COMMUNAUTAIRE DE DIRECTION	Enseigne édiflée et entretenue par la municipalité et qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifié.
ENSEIGNE D'IDENTIFICATION	Enseigne indiquant le nom et l'adresse de l'occupant d'un bâtiment, ou le nom et l'adresse du bâtiment lui-même, ainsi que l'usage qui y est autorisé, mais sans qu'il ne soit fait mention d'un produit.

ENSEIGNE PORTATIVE	Une enseigne qui n'est pas construite de façon à demeurer en permanence au même emplacement ou encore qui n'est pas attachée à un établissement ou à une structure et qui peut être transportée d'un endroit à un autre.
ENSEIGNE PROJETANTE	Enseigne attachée au mur d'un bâtiment et perpendiculaire à celui-ci.
ENSEIGNE ROTATIVE	Une enseigne qui tourne sur un angle de trois cent soixante degrés (360) ou moins.
ENSEIGNE TEMPORAIRE	Enseigne non permanente annonçant des projets, des événements et des activités à caractère essentiellement temporaire tels: chantiers, projets de construction, location ou vente d'immeuble, activités spéciales, activités communautaires ou civiques, commémoration, festivités et autres.
ENTREPOSAGE	Dépôt de marchandises, d'objets ou de matériaux quelconques.
ENTREPOT	Bâtiment servant d'abri ou de lieu de dépôt d'objet, de marchandises ou de matériaux quels qu'ils soient.
ENTRETIEN	Soins, travaux qu'exige le maintien en bon état d'une construction ou partie de construction.
EQUIPEMENT RECREATIF	Sont de cette catégorie les équipements de type pentes de ski alpin ou nordique, parcs et terrains de jeux, terrains de golf, ou tout équipement de même nature, à l'usage du public en général ou des groupes amateurs, ainsi que les chemins d'accès pour les ouvrages autorisés.
ESPACE DE CHARGEMENT	Espace hors rue contigu à un bâtiment ou à groupe de bâtiments donnant sur une voie d'accès, ruelle ou autre, et réservé au stationnement temporaire d'un véhicule commercial pour le chargement ou le déchargement de marchandises, objets ou matériaux.
ETALAGE	Exposition de produits à l'extérieur d'un bâtiment de façon temporaire durant une période limitée correspondant aux heures d'opération d'un établissement.

F.

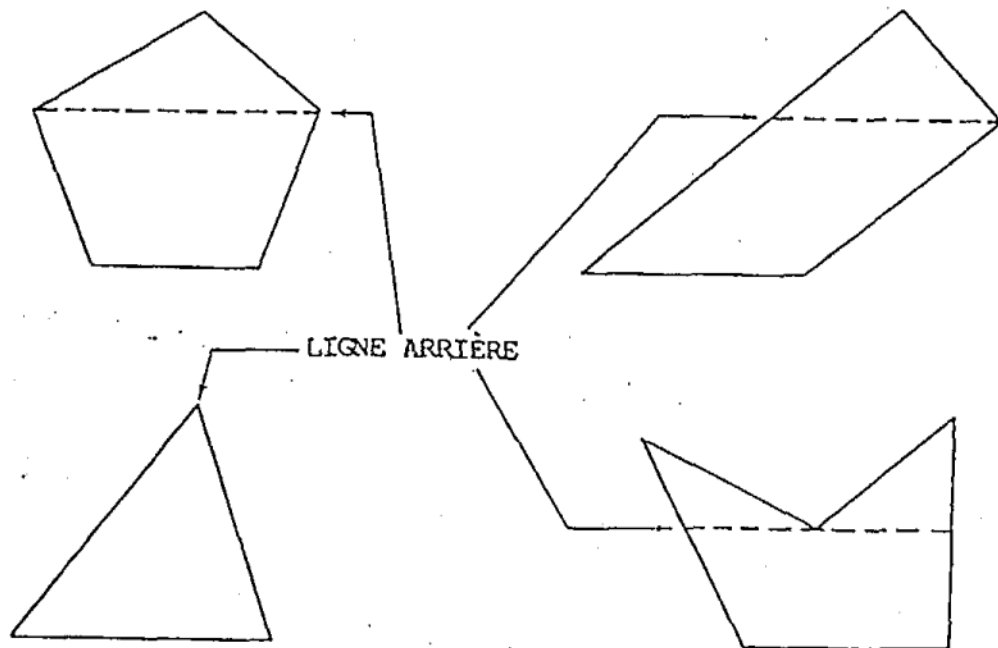
FACADE
PRINCIPALE
D'UN BATIMENT

La partie d'un bâtiment qui contient l'entrée principale ainsi que l'adresse civique

FRONTAGE DOUBLE

Cumul de mesure de la ligne avant et de la mesure longeant la ligne de rivage ou, le cas échéant opposée à la première: ligne avant + ligne arrière.

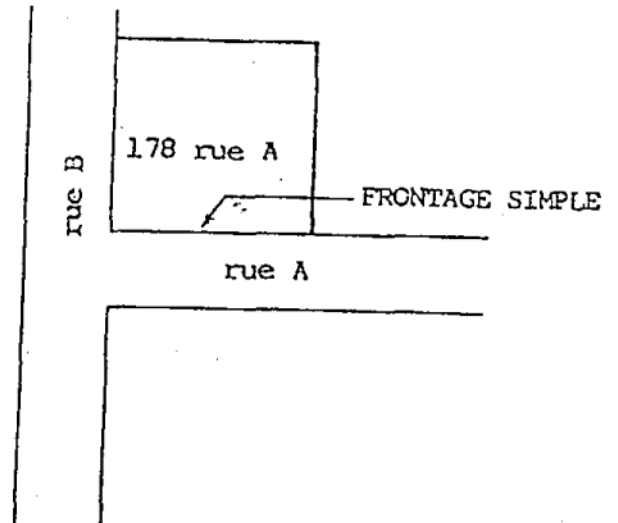
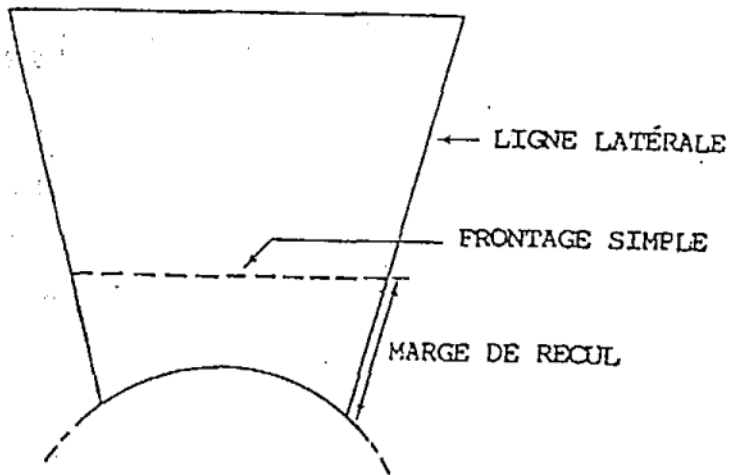
Dans le cas d'un lot irrégulier où il serait impossible d'identifier la ligne arrière, cette dernière sera la mesure entre les lignes latérales du lot prise parallèlement à la ligne avant et passant par le point arrière le moins saillant du lot.



FRONTAGE SIMPLE

Mesure entre les lignes latérales d'un lot longeant la ligne d'emprise d'un chemin public ou privé existant ou projeté. Dans le cas des terrains situés à l'extérieur ou à l'intérieur d'une courbe, le frontage simple est la dimension entre les lignes latérales d'un lot prise à la marge de recul avant calculée le long des lignes latérales.

Si un lot est bordé par plus d'un chemin public ou privé existant ou projeté, le frontage simple est alors calculé sur la façade du lot qui porte ou qui portera l'adresse civique.



H.

HABITATION

Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à l'utilisation et à une occupation résidentielle par une ou plusieurs personnes, mais ne comprend pas une maison de pension, une maison de chambre, un centre d'accueil, un hôtel, un motel ou une auberge.

HABITATION
BIFAMILIALE
(DUPLEX)

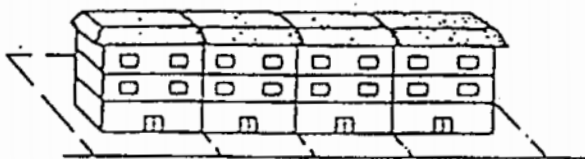
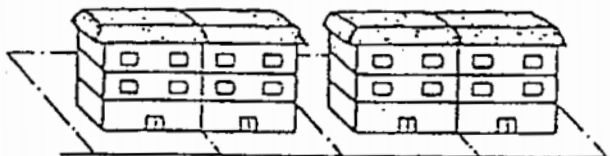
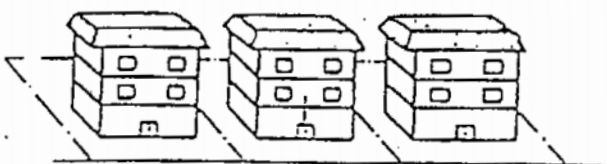
Bâtiment comprenant deux (2) unités de logements sur deux (2) étages ou plus, sur un seul lot distinct ayant des entrées distinctes donnant directement sur l'extérieur soit directement sur l'extérieur soit directement, soit par l'intermédiaire d'un vestibule.

Ce type d'habitation peut être isolé, jumelé ou contigu.

HABITATION
MULTIFAMILIALE

Bâtiment constitué de deux (2) étages ou plus, comprenant plus de trois (3) unités de logements ayant des entrées distinctes donnant sur l'extérieur soit directement, soit par l'intermédiaire d'un ou plusieurs vestibules communs.

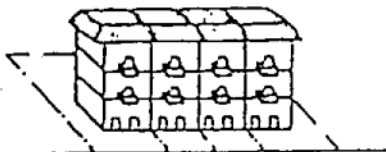
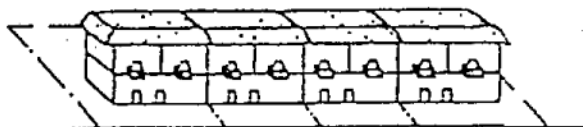
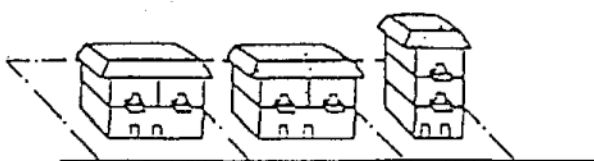
Ce type d'habitation peut être isolé, jumelé ou contigu.



HABITATION
TRIFAMILIALE
(TRIPLEX)

Bâtiment constitué de deux (2) ou trois (3) étages, comprenant trois (3) unités de logements ayant chacune des entrées distinctes donnant sur l'extérieur soit directement, soit par l'intermédiaire d'un vestibule.

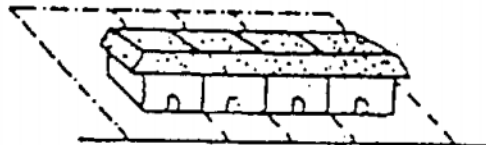
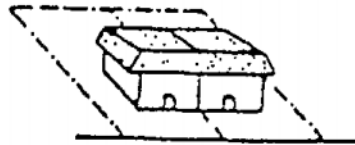
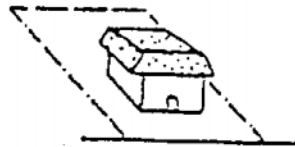
Ce type d'habitation peut être isolé, jumelé ou contigu.



HABITATION
UNIFAMILIALE

Bâtiment comprenant une seule unité de logement et destiné à loger un ménage.

Ce type d'habitation peut être isolé, jumelé ou contigu.



HEBERGEMENT

Effet de loger des personnes n'ayant pas leur domicile dans le secteur concerné et qui viennent de façon temporaire pour des fins de récréation ou de loisirs.

I.

ILOT

Un ou groupe de terrains bornés en tout ou en partie par des emprises de rues ou autres barrières physiques. Se dit aussi de tout espace entouré de voies de circulation (ex.: îlot de pompe).

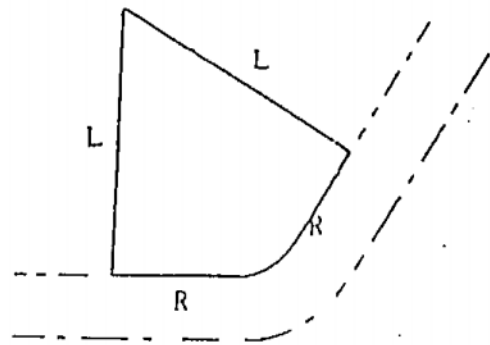
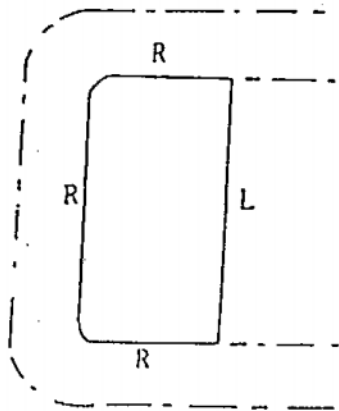
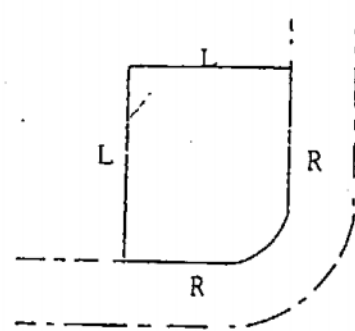
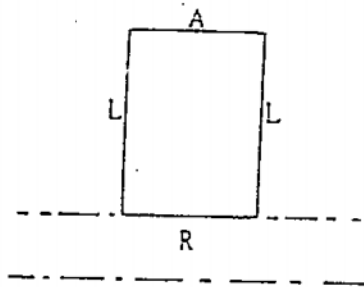
L.

LAC DESIGNÉ	Est de cette catégorie: la Baie Missisquoi du Lac Champlain.
LIGNE ARRIÈRE	Ligne de démarcation entre deux terrains et qui n'est ni une ligne avant ni une ligne latérale. Cette ligne peut être brisée. (Voir schéma des lignes de terrain).
LIGNE AVANT	Ligne de démarcation entre un terrain et l'emprise de la voie publique. Cette ligne peut être brisée. (Voir schéma des lignes de terrain).
LIGNE DE LOT (LIGNE DE TERRAIN)	Ligne de démarcation entre des terrains adjacents ou entre un ou des terrain(s) et l'emprise d'une voie publique.
LIGNE DE RUE (OU LIGNE D'EMPRISE)	Ligne de démarcation entre l'emprise de la voie publique et un terrain.
LIGNE LATÉRALE	Ligne de démarcation entre des terrains; cette ligne perpendiculaire ou presque à la ligne de rue, peut être brisée. (Voir schéma des lignes de terrain)
LIGNES DES HAUTES EAUX	Ligne arborescente ou limite où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres.
LOGEMENT (OU APPARTEMENT)	Une ou plusieurs pièces contenant des commodités d'hygiène, de chauffage et de cuisson et servant de résidence à un seul ménage; n'inclut pas motel, hôtel, maison de chambres, maison de pension, foyer pour vieillards ou handicapés. Les unités de logement "garconnière" sont considérées comme un logement au sens du présent règlement.
LOT	Fond de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre officiel, déposé au ministère de l'Energie et des Ressources en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., chapitre C-1) ou des articles 2174, 2174a, 2174b ou 2175 du Code civil. Un lot ne peut servir à identifier plus d'une construction principale.
LOTISSEMENT	Opération de division, subdivision, redivision ou resubdivision d'un terrain en lots, préalable à une opération cadastrale.

SCHÉMA DES LIGNES DE TERRAIN

R: avant
L: latérale
A: arrière

— — —: ligne d'emprise



M.

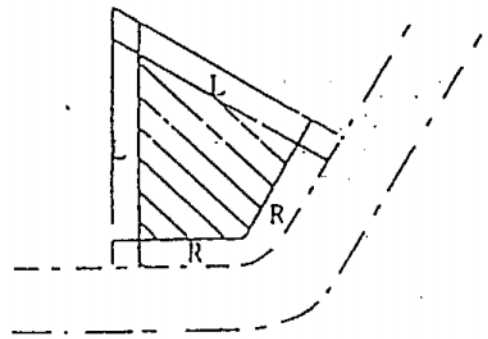
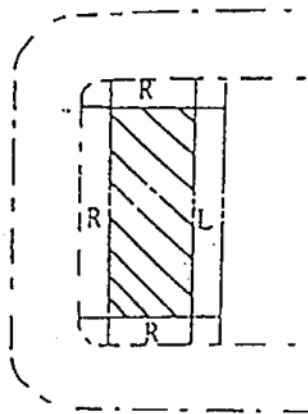
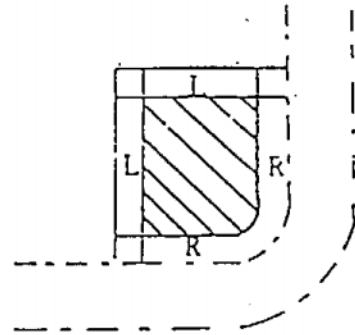
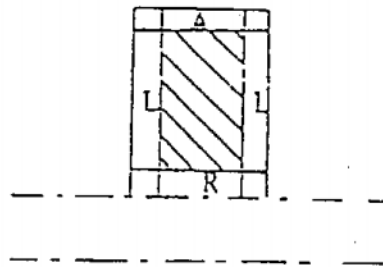
MAISON DE CHAMBRE	Bâtiment ou partie de bâtiment ou plus de deux (2) chambres peuvent être louées comme résidences ou domicile, mais sans y servir de repas.
MAISON MOBILE	Construction fabriquée en usine, transportable, conçue pour être déplacée sur ses propres roues et ayant une largeur supérieure à trois mètres (3m) et une longueur supérieure à douze mètres (12m).
MAISON DE PENSION	Bâtiment autre qu'un hôtel où en considération d'un paiement, des repas sont servis, des chambres sont louées à plusieurs personnes autres que le locataire, le propriétaire ou l'occupant du logement et les membres de leur famille.
MARGE ARRIERE	Espace compris entre la ou les ligne(s) arrière(s) et une ligne parallèle à celle(s)-ci et situé à l'intérieur du terrain à bâtir. (Voir schéma des marges).
MARGE AVANT	Espace compris entre la ligne avant et une ligne parallèle à celle-ci et situé à l'intérieur du terrain à bâtir. (Voir schéma des marges).
MARGE LATERALE	Espace compris entre une ligne latérale et une ligne parallèle à celle-ci et situé à l'intérieur du terrain à bâtir. (Voir schéma des marges).
MARQUISE	Construction en forme de toit généralement installée en porte-à-faux sur un mur ou appuyée sur des colonnes ou des poteaux. Pour les usages de type station-service, débit d'essence, débit d'essence/dépanneur: abri ouvert recouvrant les îlots de pompe, pouvant être rattaché ou non au bâtiment.
MUR	Construction verticale à pans servant à enfermer un espace et qui peut également soutenir une charge provenant des planchers et/ou du toit.
MUR ARRIERE	Mur extérieur d'un bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à la ligne arrière du terrain. Ce mur peut être brisé.

SCHEMA DES MARGES

R : avant
A : arrière
L : latérale

--- : ligne d'emprise

▨ : superficie bâissable



MUR AVANT

Mur extérieur d'un bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à la ligne avant du terrain. Ce mur peut être brisé.

MUR LATERAL

Mur extérieur d'un bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne latérale du terrain. Ce mur peut être brisé.

N.

NIVEAU MOYEN DU
SOL ADJACENT

Elévation du terrain établie en prenant la moyenne des niveaux géodésiques du terrain du bâtiment existant ou projeté, et sur une distance de quinze mètres (15m) à l'extérieur du périmètre des murs extérieurs du bâtiment.

O.

OPERATION
CADASTRALE

Une division, une subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajouté ou un remplacement de numéros de lots fait en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., chapitre C-1) ou des articles 2174, 2174a, 2174b ou 2175 du Code civil.

OUVRAGE

Toute intervention modifiant l'état des lieux, y compris le couvert forestier.

Toute modification du milieu naturel résultant d'une action humaine ou mécanique.

PARC DE CAMPING ET DE ROULOTTES DE PLAISANCE	Un terrain permettant un séjour nocturne ou à court terme aux roulottes de plaisances, véhicules récréatifs ainsi qu'aux caravanes et tentes de campeurs.
PARC DE MAISONS MOBILES	Un terrain aménager pour maison mobile, dont le lotissement est enregistré au nom d'un seul propriétaire et qui est administré par un exploitant de parc de maisons mobiles. On peut y louer un lot seulement ou un lot comprenant une maison mobile. C'est à la direction du parc qu'il incombe, à titre de propriétaire responsable d'entretenir les chemins du parc, les services souterrains ainsi que les aires et bâtiments communs et d'assurer l'administration générale du parc, y compris le déneigement, l'enlèvement des ordures, etc.
PENTE	Inclinaison du terrain calculée du haut du talus au bas du talus sur une distance minimale de quinze mètre (15m).
PERIMETRE D'URBANISATION	Limite à l'intérieur de laquelle est prévue l'extension future du développement de type urbain, que cette concentration soit multifonctionnelle ou résidentielle.
PEUPELEMENT	Unité de base en aménagement forestier. Groupement d'arbres ayant des caractéristiques dendrométriques et dendrologiques (âge, forme, hauteur, densité et composition) similaires sur toute sa superficie.
PISCINE	Bassin extérieur ou intérieur pouvant être vidé ou rempli une ou plusieurs fois par année et conçu pour la natation, ou autres divertissements aquatiques.
PLAN D'IMPLANTATION	Plan indiquant la situation approximative d'un ou de plusieurs bâtiment(s) par rapport aux limites du ou des terrain(s) et des rues adjacentes.
PREMIER ETAGE	Etage le plus élevé dont le plancher se trouve à 2 mètres au plus au-dessus du niveau moyen du sol.
PROFONDEUR MOYENNE	Mesure obtenue en divisant la superficie du lot par son frontage (ligne avant).

R

REMBLAI	Travaux majeurs consistant à rapporter des matériaux à la surface naturelle du sol de façon à rehausser (ou élever) des lots ou des terrains en totalité ou en partie. N'est pas considéré comme remblai tous travaux mineurs pour des fins d'ensemencement, de plantation et/ou d'aménagement paysagé.
RENOVATION	Rétablissement ou régénération d'une ou des partie(s) d'une construction dans son état d'origine ou dans un état modernisé.
REPARATION	Réfection, renouvellement ou consolidation de toute partie existante d'un bâtiment ou d'une construction, à l'exception de la peinture ou des menus travaux d'entretien nécessaires au bon maintien d'un bâtiment ou d'une construction.
REZ-DE-CHAUSSEE	Le premier plancher d'un bâtiment situé sensiblement au niveau de la rue ou du sol fini environnant. Le rez-de-chaussée constitue un étage au sens du présent règlement.
RIVE	Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.
RUE	Voie de circulation (autre que nautique, piétonne, cyclable et aérienne) publique ou privée.
RUE PRIVEE	Voie de circulation de propriété servant de moyen d'accès (à partir d'une rue publique) aux propriétés adjacentes.
RUE PUBLIQUE	Voie publique cédée à la municipalité pour l'usage du public et pour servir de moyen d'accès aux propriétés adjacentes, dont le tracé et l'ouverture ont été approuvés par la municipalité.

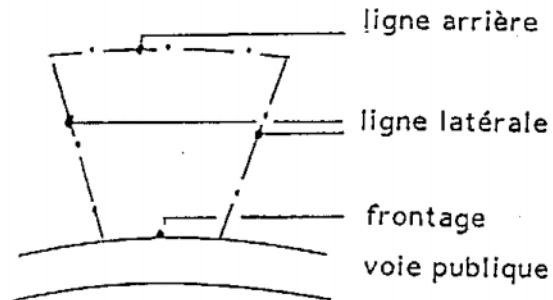
S.

SAILLIE	Partie d'un bâtiment qui dépasse l'alignement de l'un de ses murs.
SERRE DOMESTIQUES	Bâtiment servant à la culture des plantes, fruits ou légumes destinés à des fins personnelles et non à la vente.
SERVICES PUBLICS	Comprennent les réseaux d'utilités publiques, tels qu'électricité, gaz, téléphone, aqueduc, égout, ainsi que leurs bâtiments et équipements accessoires.
STATIONNEMENT (CASE DE)	Espace unitaire nécessaire pour le stationnement d'un véhicule moteur, hormis les allées et voies d'accès.
STATIONNEMENT (ESPACE DE)	Ensemble de cases de stationnement y compris les allées d'accès aux cases.
SOUS-SOL	Partie d'un même bâtiment partiellement souterrain, située entre deux planchers et dont au moins la moitié de la hauteur, mesurée du plancher au plafond fini, est au-dessus du niveau moyen du sol à l'extérieur, après nivellement. Un sous-sol est considéré comme un étage si la hauteur, entre le plafond fini et le niveau moyen du sol extérieur, est supérieure à un mètre quatre-vingt (1.80m).
SUPERFICIE DE L'AFFICHAGE	<p>Superficie admise pour l'affichage ou l'installation d'une ou plusieurs enseignes sur un bâtiment ou sur un terrain. La superficie d'affichage comprend la superficie de l'affiche, d'une enseigne, ou la somme des superficies de plusieurs enseignes selon le cas.</p> <p>La superficie se mesure en incluant le cadre qui entoure l'enseigne sans toutefois tenir compte du support vertical; dans le cas de l'apposition des composantes de l'enseigne (lettre, sigles, etc.) sur le mur ou une marquise, la superficie est délimitée par une ligne continue imaginaire entourant les parties de chaque composante dans un tout.</p>

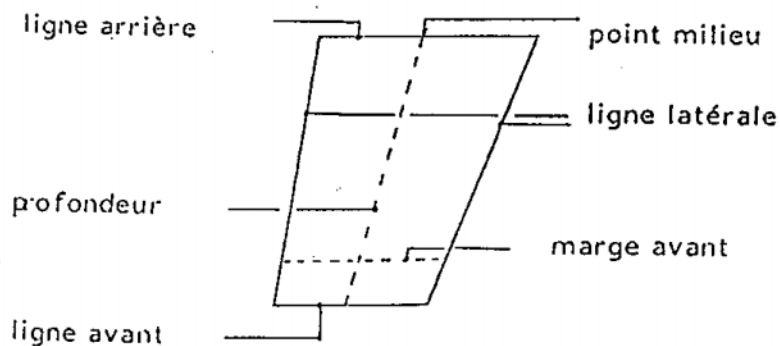
Lorsqu'une enseigne lisible sur deux (2) côtés est identique sur chacune de ses faces, la superficie est celle d'un des deux côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les faces ne dépasse pas trente centimètres (30cm). Si d'autre part, l'enseigne est lisible sur plus de deux (2) côtés identiques, la superficie de chaque face additionnelle sera considérée comme celle d'une enseigne séparée.

T.

TERRAIN	Espace de terre d'un seul tenant, servant ou pouvant servir à un seul usage principal et accueillir une seule construction principale.
TERRAIN D'ANGLE (LOT D'ANGLE)	Terrain situé à l'intersection de deux (2) rues ou segments de rues.
TERRAIN DESSERVI (OU LOT DESSERVI)	Terrain situé en bordure d'un réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire privé ou public.
TERRAIN (FRONTAGE D'UN)	Toute la partie d'un terrain qui longe une voie publique.



TERRAIN NON DESSERVI (OU LOT NON DESSERVI)	Terrain n'étant pas desservi par un réseau d'aqueduc et un d'égout.
TERRAIN PARTIELLEMENT DESSERVI	Terrain desservi par un (1) des deux (2) réseaux; aqueduc ou égout sanitaire, privé ou public. Signifie aussi, tout terrain desservi par un système commun d'aqueduc ou d'égout conforme aux exigences du ministère de l'Environnement et aux exigences de la municipalité.
TERRAIN (PROFONDEUR DE)	Distance entre la ligne de rue et la ligne arrière du terrain.



TERRAIN
TRANSVERSAL (OU
LOT TRANSVERSAL)

Terrain intérieur dont les extrémités donnent sur deux (2) rues ou segments de rues.

TRANSFORMATION
D'UN BATIMENT

Opération qui consiste à réaliser des modifications substantielles à un bâtiment en raison d'un changement d'usage (reconversion ou recyclage).

TRAVAUX
D'AMELIORATION

Sont de cette catégorie, les travaux de nature à améliorer la productivité d'un site à des fins soit agricoles, soit forestières.

FINS AGRICOLES:

- Labourage
- Hersage
- Fertilisation
- Chaulage
- Ensemencement
- Fumigation
- Drainage
- Travaux mécanisés, dont:
 - défrichage
 - enfouissement de roches ou autres matières visant à augmenter la superficie de la partie à vocation agricole
 - application de phytocides et/ou d'insecticides réalisée selon toutes les normes en vigueur (dont le MAPAQ, le MENVIQ...)
 - toute plantation ou culture reconnue par le MAPAQ

FINS FORESTIERES:

Tous les travaux réalisés en conformité avec "les normes de traitements sylvicoles" en vigueur au M.E.R. et leurs amendements futurs, tel que:

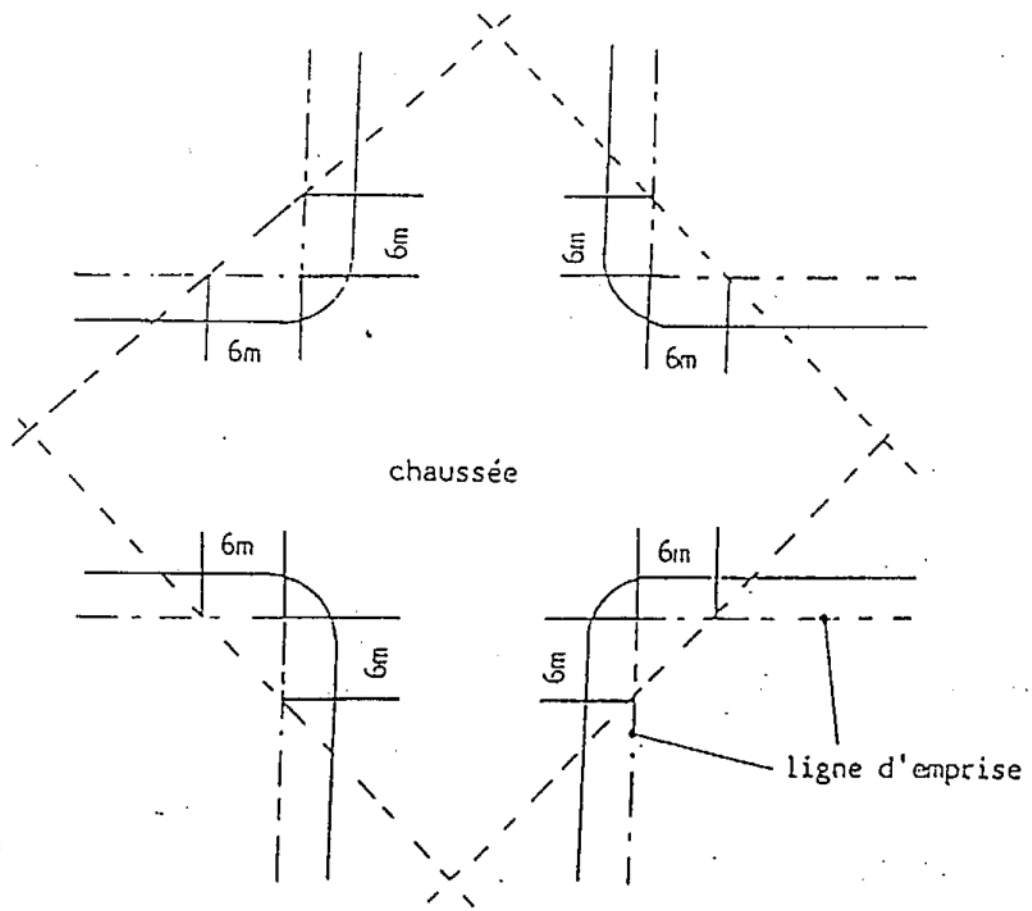
- Coupe de conversion
- Récupération des peuplements affectés par épidémie, un chablis, un feu
- Les travaux de préparation de terrain en vue de reboisement
- Le reboisement (incluant le regarni)
- L'entretien des plantations
- Les éclaircies commerciales
- Les coupes d'amélioration d'érablière
- Les coupes d'ensemencement

- Le drainage
- La construction de chemin forestier
- La coupe de succession
- La fertilisation
- L'amélioration de chemin forestier

TRAVAUX MUNICIPAUX Tous travaux reliés à l'installation d'un système d'aqueduc ou d'égout incluant les travaux de voirie et tous travaux relatifs à l'entretien, au reboisement ou du nettoyage des rives de cours d'eau, à l'installation d'équipements à caractère municipaux et intermunicipaux relativement aux mêmes fins, de même que pour les fins d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunication ou de câblodistribution.

TRIANGLE DE
VISIBILITE

Espace triangulaire formé à partir du point d'intersection de la ligne d'emprise de deux rues et se prolongeant sur chacune de celles-ci sur une longueur de six mètres (6m). La ligne reliant ces deux points constitue la base du triangle.



U.

USAGE	Fin principale pour laquelle un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, et ses bâtiments accessoires sont ou peuvent être utilisés ou occupés.
USAGE COMPLEMENTAIRE	Usage généralement reliée à l'usage principal et contribuant à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de ce dernier.
USAGE PRINCIPAL	Fin principale à laquelle un bâtiment ou partie de bâtiment, un terrain ou partie de terrain est utilisé, affecté ou destiné.
USAGE TEMPORAIRE	Usage pouvant être autorisé pour des périodes de temps pré-établies.

V.

- VOIE COLLECTRICE Voie qui relie les rues locales entre elles. Elle sert au trafic circulant à l'intérieur d'un quartier ou d'une unité de voisinage.
- VOIE LOCALE Voie dont l'utilité principale consiste à donner accès aux résidences.
- VOIE PUBLIQUE Toute voie de circulation pour véhicules, bicyclettes ou piétons, ou tout espace réservé à cette fin par la municipalité ou lui ayant été cédé pour usage public.

2.

ZONE AGRICOLE
PERMANENTE

La partie d'une municipalité décrite aux plans
et descriptions techniques décrétés par le
gouvernement du Québec.

1.2 ADMINISTRATION DU REGLEMENT

1.2.1 L'officier responsable

L'inspecteur en bâtiment est chargé de l'application du présent règlement.

Avec l'autorisation du Conseil, l'inspecteur en bâtiment peut déléguer une partie ou la totalité de ses pouvoirs à un ou des adjoints.

1.2.2 Fonctions et pouvoirs de l'inspecteur en bâtiment

L'inspecteur en bâtiment exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement et notamment:

- a) il émet les permis et certificats prévus au présent règlement;
- b) il inspecte ou fait inspecter tout terrain ou bâtiment pour constater si le présent règlement est respecté. A ce sujet, le propriétaire, locataire ou occupant de la propriété est obligé de recevoir l'inspecteur en bâtiment ou ses représentants, ainsi que de répondre aux questions qu'il leur pose relativement à l'application du présent règlement;
- c) il inscrit sur un ou des registre(s) l'essentiel des différents permis et certificats qui lui ont été soumis;
- d) il peut exiger une attestation pour vérifier la conformité des travaux avec les lois et règlements des autorités provinciales et fédérales compétentes;
- e) il doit émettre un avis au propriétaire, à l'occupant ou à leur mandataire prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction au présent règlement;
- f) il recommande au Conseil de prendre toute mesure nécessaire pour que cesse une contravention à ce règlement;
- g) il peut être autorisé à intenter une poursuite pénale au nom de la municipalité pour une contravention à ce règlement.

1.2.3 Contraventions au règlement

Quiconque effectue ou autorise une personne physique ou morale à effectuer des travaux ou des ouvrages ou à exercer un usage en contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une contravention.

1.2.4 Pénalité

Toute personne ou corporation qui enfreint l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende avec ou sans les frais et, à défaut du paiement immédiat de cette amende et des frais selon le cas, d'un emprisonnement; le montant de cette amende et le terme de cet emprisonnement sont fixés, à sa discrétion, par la Cour de juridiction compétente qui entend la cause cette amende ne doit pas être inférieure à cent dollars (100\$) ni excéder trois cents (300\$) dollars, et le terme d'emprisonnement ne doit excéder deux (2) mois de calendrier; cependant, cet emprisonnement doit cesser en tout temps avant l'expiration du terme fixé par le Cour, sur paiement de cette amende ou de cette amende et des frais, selon le cas.

Lorsque l'infraction au présent règlement est continue, elle constitue, jour par jour, une infraction séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

La corporation peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.